

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 926

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331.22, L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 9 juin 2008 concluant à l'insalubrité du logement aménagé en rez-de-chaussée à l'arrière de la construction sise 40 rue Albert SARRAUT à GOUSSAINVILLE ;
- VU** l'avis émis le 19 juin 2008 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement appartenant à Mr KARAMANE, domicilié 83 rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY sur MARNE occupé par la famille CISSE, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- le logement est affecté par l'humidité ; cette humidité entraîne la prolifération de moisissures
- les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement
- les moyens de chauffage mis en place sont insuffisants pour assurer un chauffage suffisant du logement
- une infiltration d'eau affecte le plafond du séjour
- la douche est aménagée dans le cabinet d'aisances
- le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine
- une gazinière est utilisée dans la cuisine sans présence d'une grille d'amenée d'air
- l'étanchéité des parois de la douche n'est pas assurée
- les prises électriques sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins normaux des usagers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement situé en rez de chaussée à l'arrière du bâtiment sis 40 rue Albert SARRAUT à GOUSSAINVILLE, propriété de Mr KARAMANE, domicilié 83 rue Louis Talamoni 94500 CHAMPIGNY sur MARNE occupé par la famille CISSE est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, dans un délai de 3 mois :

- Mise en conformité des ventilations du logement afin d'assurer une circulation d'air permanente dans les locaux
- Prise des mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant du logement
- Vérification des canalisations d'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères afin de s'assurer qu'elles sont distinctes
- Prise des mesures nécessaires pour que le cabinet d'aisances ne communique plus avec la cuisine
- Mise en place de prises électriques en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux des usagers
- Réfection des parois de la salle de bain pour assurer leur étanchéité

Le délai de 3 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le logement est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux dès le départ des occupants actuels qui devra être effectif dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

ARTICLE 5 : Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il aura faite aux occupants du logement dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Concernant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, les dispositions des articles L. 1331-28-II, L.1331-29-II, L.1331-29-IV et L.1331-30-II du code de la santé publique sont applicables.

ARTICLE 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17** JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 927

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331.22, L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-6 et L.1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le rapport motivé du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 9 juin 2008 concluant à l'insalubrité du logement aménagé en rez-de-chaussée en façade dans la construction sise 3 rue Anatole France à MONTMAGNY ;
- VU** l'avis émis le 19 juin 2008 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement appartenant à la SCI A/B représentée par monsieur BEKKA, domicilié 1 rue de la Libération à FORGES LES EAUX (76440), occupé par la famille KSOULENE, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- l'une des pièces utilisées comme chambre est dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur
- l'éclairage naturel est insuffisant dans l'une des pièces utilisées comme chambre pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation sans le recours à des lumières artificielles
- le logement est affecté par l'humidité ; cette humidité entraîne la prolifération de moisissures
- les ventilations du logement ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement
- des infiltrations d'eau en provenance de la terrasse ont dégradé le plafond et les parois du séjour
- dans la douche, de plain pied, l'écoulement des eaux ne s'effectue pas correctement vers le siphon de la douche, l'eau stagne et s'infiltré
- les infiltrations d'eau en provenance de la douche dégradent la paroi entre la douche et la chambre attenante et le plancher bois sur lequel la douche est aménagée
- le carrelage est posé directement sur un plancher en bois, ce qui conduit à la cassure des carreaux : le sol n'est plus étanche et constitue un danger notamment pour les enfants en bas âge

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement situé en rez-de-chaussée en façade dans l'immeuble sis 3 rue Anatole France à MONTMAGNY, propriété de la SCI A/B, représentée par monsieur BEKKA domicilié 1 rue de la Libération à FORGES LES EAUX est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La pièce utilisée comme chambre dépourvue d'ouverture donnant sur l'extérieur est interdite définitivement à l'habitation.

ARTICLE 3 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, dans un délai de 6 mois :

- Mise en conformité des ventilations du logement afin d'assurer une circulation d'air permanente dans les locaux
- Raccordement de la hotte de cuisine à un conduit d'extraction ou mise en place d'une hotte à condensation
- Vérification de l'étanchéité de la toiture terrasse et de la bonne évacuation des eaux pluviales afin d'éviter leur stagnation et leur infiltration
- Remplacement des matériaux d'isolation dégradés par l'infiltration d'eau
- Réfection de la douche afin d'assurer la bonne évacuation des eaux, sans stagnation ni infiltration
- Réfection du sol du logement afin que sa stabilité et son étanchéité soient assurées. Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le délai de 6 mois court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le logement est interdit temporairement à l'habitation jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux dès le départ des occupants actuels qui devra être effectif dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

ARTICLE 6 : Le propriétaire visé à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il aura faite aux occupants du logement dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Concernant l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, les dispositions des articles L. 1331-28-II, L.1331-29-II, L.1331-29-IV et L.1331-30-II du code de la santé publique sont applicables.

ARTICLE 8 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de MONTMAGNY, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 JUL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Réf. : DLB/MY/SL/NS/08

La Queue-en-Brie, le 16 Juin 2008

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), en application du décret n° 89-609 du 1 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier les Murets – 17 rue du Général Leclerc – 94510 La Queue-en-Brie, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des actes administratifs*.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 08-254

**RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE SANITAIRE
DU BASSIN DE SANTE 95-1**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6131-1, L 6131-2, L 6131-3, L 6131-4, R 6131-1 à R 6131-8 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 06-20 du 22 mars 2006 relatif à la délimitation de bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-I-010 du 30 mai 2008 relatif à la délimitation du ressort territorial des conférences sanitaires en région Ile-de-France ;
- VU les désignations ou propositions des établissements de santé, des collectivités territoriales et des autres organismes ou instances mentionnés aux articles R 6131-1 à R 6131-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La conférence sanitaire du bassin de santé 95-1 Argenteuil -Eaubonne est composée comme suit :

- AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

A) Etablissements publics de santé

- Madame Pascale HOANG, Hôpital de Taverny
- Madame Martine LADOUCKETTE, Hôpital de Montmorency
- Monsieur Maurice TOULLALAN, Centre Hospitalier d'Argenteuil

B) Etablissements PSPH et assimilés

- Monsieur Jean-Christophe MULLER, Centre Margency
- Monsieur Didier SYNDIQUE, Centre médical et pédagogique de Bouffemont

C) Etablissements privés

- Etablissements de santé privés lucratifs

- Madame Fabienne LERMAN, Clinique Cormeilles / Parisis
- Monsieur le Dr Alain BIRENBAUM-BELOT, Clinique d'Eaubonne
- Madame Claire DELOUX, Clinique d'Herblay
- Monsieur Didier BESNIER, Clinique de l'Ermitage Montmorency
- Monsieur Dominique LEFOLL, Clinique de Domont
- Madame Manou WEHRELL, Clinique d'Ermont
- Madame Brigitte LAVERGNE, Clinique de Taverny
- Mademoiselle Amalia MONTEIRO, Clinique de Montmorency
- Madame Brigitte BAROGHEL, Clinique de Bezons
- Madame Catherine WALDUNG, Clinique d'Argenteuil
- Madame NERON, Clinique d'Enghien les Bains
- Monsieur Yannick MAZIER, Maison de santé d'Andilly
- Monsieur Jean-Pierre RANDE, Polyclinique du Plateau Val Notre Dame
- Monsieur Jean Paul MAUREL, Unité d'autodialyse d'Argenteuil
- Unité d'autodialyse d'Herblay : *à désigner*
- Unité d'autodialyse de Cormeilles en Parisis : *à désigner*

- Etablissements de santé privés non lucratifs

- Monsieur François DELACOURT, Hôpital de Montlignon
- Madame Marie-Jeanne DELORD, Maison de convalescence de St Brice sous Forêt
- Madame René Claude CIVEL, Hôpital de jour d'Ermont

- AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

A) représentants des médecins exerçant à titre libéral

- Docteur Abdelkader HAMMA
- Docteur Jacques GRICHY
- Docteur Serge LARCHER

B) représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Madame Christiane KOSACZ, fédération nationale des infirmiers
- Madame Lila NABAIS, syndicat national des psychologues

- **AU TITRE DES CENTRES DE SANTE**

- Madame le Dr REVILLON, centre de santé municipal d'Argenteuil

- **AU TITRE DES USAGERS**

- Madame Bonny JACQUEMIN, Codifalzheimer

- Madame Christiane CHAUVET JACQUET, UNAF

- Madame Catherine CHAPELLE, UNAF

- **AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

A) au titre des maires

- Monsieur Yannick BOEDEC, maire de Cormeilles / Parisis

- Monsieur François BALAGEAS, maire d'Eaubonne

- Monsieur Dominique LESPARRÉ, maire de Bezons

- Monsieur Hugues PORTELLI, maire d'Ermont

- Monsieur Jean-Pierre CAMUS, maire de Margency

- Monsieur Patrick BARBE, maire d'Herblay

- Monsieur Philippe SUEUR, maire d'Enghien les Bains

- Monsieur Jérôme CHARTIER, maire de Domont

- Monsieur François DETTON, maire de Montmorency

- Monsieur Maurice BOSCAVERT, maire de Taverny

B) au titre des représentants des communautés de communes

- Monsieur Luc STREHAIANO, Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency

- Monsieur Philippe DOUCET, Communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons

- Monsieur Maurice CHEVIGNY, Communauté de communes du Parisis

C) au titre des conseils généraux

- Monsieur Alain LEIKINE

D) au titre du conseil régional d'Ile-de-France

- Monsieur Olivier GALIANA

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 du présent arrêté est d'une durée de 5 ans, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Ce document pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté devant le tribunal administratif.

Fait à Paris, le 27 juin 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Metais', with a horizontal line underneath.

Jacques METAIS

A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 08-255

**RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE SANITAIRE
DU BASSIN DE SANTE 95-2**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6131-1, L 6131-2, L 6131-3, L 6131-4, R 6131-1 à R 6131-8 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 06-20 du 22 mars 2006 relatif à la délimitation de bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-I-010 du 30 mai 2008 relatif à la délimitation du ressort territorial des conférences sanitaires en région Ile-de-France ;
- VU les désignations ou propositions des établissements de santé, des collectivités territoriales et des autres organismes ou instances mentionnés aux articles R 6131-1 à R 6131-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La conférence sanitaire du bassin de santé 95-2 Gonesse est composée comme suit :

- **AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

A) Assistance Publique- hôpitaux de Paris

- Madame Gwendolyn ABALAIN, Directrice de l'hôpital Charles Richet
- Madame le Docteur Claudine GARD, Présidente du comité consultatif médical de l'hôpital Charles Richet

B) Etablissements publics de santé

- Monsieur Jean-Pierre BURNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse
- Monsieur le Docteur Gilles DAUPTAIN, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Gonesse
- M. KARMEN, Directeur du Centre Hospitalier de Moisselles
- Monsieur le Docteur LEGER, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Moisselles

C) Etablissements privés

- Etablissements privés lucratifs

- Madame BENHAMOU-MIARA, Directrice de l'Hôpital Privé du Nord Parisien de Sarcelles
- Monsieur le Docteur Rolland JAEGER, Président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Privé du Nord Parisien de Sarcelles
- Unité d'autodialyse de l'Hôpital privé nord parisien de Sarcelles : *à désigner*

- AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

A) représentants des médecins exerçant à titre libéral (URML)

- Docteur Jean-François THEBAUT
- Docteur Robert LAVAYSSIERE
- Docteur Christian BOURHIS
- Docteur Sylvie DOUSSON

B) représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Madame Isabelle RAIKEM, fédération nationale des infirmiers
- *à désigner*

- AU TITRE DES CENTRES DE SANTE

- Madame Céline LENFANT-MICHEL, URMF Groupe FMP, Roissy Charles de Gaulle

- AU TITRE DES USAGERS

- Madame Letty RAUX, codifalzheimer
- Monsieur Gustave TRUC, UNAF

- AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A) au titre des maires

- Monsieur Didier VAILLANT, maire de Villiers le Bel
- Monsieur François PUPPONI, maire de Sarcelles
- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de Gonesse
- Madame Véronique RIBOUT, maire de Moisselles

B) au titre des représentants des communautés de communes

- Monsieur Jacques BERNAUD, communauté de communes du Pays de France
- Monsieur Patrick RENAUD, communauté de communes de Roissy Porte de France

C) au titre des conseils généraux

- Monsieur Hussein MOKHTARI

D) au titre du conseil régional d'Ile-de-France

- Madame Cécile MADURA

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 du présent arrêté est d'une durée de 5 ans, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Ce document pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté devant le tribunal administratif.

Fait à Paris, le 27 juin 2008



Jacques METAIS

A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N° 08-256

**RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA CONFERENCE SANITAIRE
DU BASSIN DE SANTE 95-3**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6131-1, L 6131-2, L 6131-3, L 6131-4, R 6131-1 à R 6131-8 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 06-20 du 22 mars 2006 relatif à la délimitation de bassins de santé en Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-I-010 du 30 mai 2008 relatif à la délimitation du ressort territorial des conférences sanitaires en région Ile-de-France ;
- VU les désignations ou propositions des établissements de santé, des collectivités territoriales et des autres organismes ou instances mentionnés aux articles R 6131-1 à R 6131-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La conférence sanitaire du bassin de santé 95-3 Pontoise est composée comme suit :

- **AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

A) Assistance Publique- hôpitaux de Paris

- Monsieur Jacques MEYOHAS, Directeur du Groupe Hospitalier Armand Trousseau – La Roche Guyon
- Monsieur le Professeur Noël GARABEDIAN, Président du comité consultatif médical du Groupe Hospitalier Armand Trousseau – La Roche Guyon

B) Etablissements publics de santé

- Monsieur Michel DUFFAU, Directeur du Centre Hospitalier de St Martin du Tertre
- Monsieur le Docteur Gilles FORCE, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de St Martin du Tertre

- Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise
- Monsieur le Docteur Gérard TROUILLET, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Pontoise
- Monsieur Robert TAYLOR, Directeur du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont
- Monsieur le Docteur Jean-Philippe DRUO, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont
- Madame Zaynab RIET, Directrice de l'Hôpital de Marines
- Madame le Docteur Martine MERCERON, Présidente de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital de Marines
- Monsieur Guillaume POQUET, Directeur du Centre Hospitalier de Magny en Vexin
- Monsieur le Docteur Alain MALDJIAN, Président de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Magny en Vexin

C) Etablissements PSPH et assimilés

- Monsieur Michel BERTRAND, Directeur de la Clinique d'Ennery
- Madame le Docteur Elisso TARASSACHVILI, Présidente de la commission médicale d'établissement de la Clinique d'Ennery
- Monsieur Renaud COUPRY, Directeur du Centre de rééducation de Menucourt
- Monsieur le Docteur François DANIEL, Président de la commission médicale d'établissement du Centre de rééducation de Menucourt
- Monsieur Jean-Charles NEGRON, Directeur de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam
- Monsieur le Docteur LETONTURIER, Président de la commission médicale d'établissement de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam

D) Etablissements privés

- Etablissements privés lucratifs

- Monsieur Eric CALDERON, Directeur de la Clinique d'Osny
- Monsieur Hubert JOHANET, Président de la commission médicale d'établissement de la Clinique d'Osny
- Monsieur Jean-Yves CAILLAUD, Directeur de la Clinique de Saint Ouen l'Aumône
- Monsieur le Docteur Pierre GUIBE, Président de la commission médicale d'établissement de la Clinique de Saint Ouen l'Aumône
- Monsieur Bruno HARANG, Directeur de la Clinique Conti de l'Isle Adam
- Monsieur le Docteur FEIDT, Président de la commission médicale d'établissement de la Clinique Conti de l'Isle Adam
- Monsieur Jérôme PETITDIDIER, Directeur de la maison de santé psychiatrique de l'Isle Adam
- Monsieur le Docteur Salah FAREZ, Président de la commission médicale d'établissement de la maison de santé psychiatrique de l'Isle Adam
- Madame Michèle PAPILLON, Directrice de la Clinique de Belloy en France

- Monsieur le Docteur Jean-François ROBERT, Président de la communauté médicale d'établissement de la Clinique de Belloy en France

- Etablissements privés non lucratifs

- Madame Patricia POWLAS, Directrice du Centre de soins de suite de Maffliers
- Monsieur le Docteur Julien AKADJAME, Président de la commission médicale d'établissement du Centre de soins de suite de Maffliers
- Mme Thinga NGUYEN, Directrice de l'Unité d'autodialyse de Pontoise

- AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

A) représentants des médecins exerçant à titre libéral (URML)

- Monsieur le Docteur Pierre SOUMARMON
- Monsieur le Docteur Pierre GUERLIN

B) représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Monsieur Jean-Jules MORTEO, fédération nationale des infirmiers
- Madame Odile ROBIN, syndicat national des psychologues

- AU TITRE DES CENTRES DE SANTE

- Madame Valérie MORVAN, centre dentaire mutualiste FMP de Cergy-Pontoise

- AU TITRE DES USAGERS

- Madame Anne-Marie DUMONT, UNAF
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT, Ilco 95

- AU TITRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A) au titre des maires

- Monsieur Christian GOURMELEN, maire d'Osny
- Monsieur Philippe HOUILLON, maire de Pontoise
- Monsieur Fabrice MILLEREAU, maire de Beaumont sur Oise
- Monsieur Alain RICHARD, maire de St Ouen l'Aumône
- Monsieur Raphaël BARBAROSSA, maire de Belloy en France
- Madame Christine FORGE, maire de la Roche Guyon
- Monsieur Axel PONIATOWSKI, maire de l'Isle Adam
- Monsieur Eric PROFFIT-BRULFERT, maire de Menucourt
- Madame Jacqueline MAIGRET, maire de Marines
- Monsieur Jean-Pierre BORGES, maire d'Ennery

B) au titre des représentants des communautés de communes

- Monsieur Marc GIROUD, communauté de communes de la Vallée du Sauceron
- Monsieur Max LEVESQUE, communauté de communes des trois vallées du Vexin
- Monsieur Jean-Pierre BEQUET, communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes

C) au titre des conseils généraux

- Monsieur Jean-Pierre MULLER

D) au titre du conseil régional d'Ile-de-France

- Madame Agnès ROUCHETTE

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 du présent arrêté est d'une durée de 5 ans, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article R 6131-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Ce document pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, à la Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté devant le tribunal administratif.

Fait à Paris, le 27 juin 2008



Jacques METAIS

ARRÊTE N° 2008 - 326

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE MIRABEAU – MONT D'EAUBONNE
EAUBONNE (EAUBONNE)

FINESS : 950300152

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à la CLINIQUE MIRABEAU – MONT D'EAUBONNE, EAUBONNE (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **47 300 €**, destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer : 47 300 € dont :**

emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan cancer (47 300 €).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation 47 300 € est réparti en six mensualités de **7 884 €** versées de juillet à décembre 2008.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **30.06.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 227

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE DE GIRARDIN
ENGHIEN LES BAINS (VAL D'OISE)

FINESS : 950300160

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à la Clinique de Girardin – ENGHEN LES BAINS (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Périnatalité** :

emploi de psychologues (23 650 €).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en six mensualités de **3 942 €** versées de juillet à décembre 2008.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 20.06.2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 328

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE SAINTE MARIE
OSNY (VAL D'OISE)

FINESS : 950300244

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à la **CLINIQUE SAINTE MARIE, OSNY** (Val d'Oise) pour l'année 2008, une dotation de **165 150 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer : 145 950 € dont :**

- ⇒ emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie (**45 000 €**),
- ⇒ emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan cancer (**47 300 €**),
- ⇒ emploi de psychologues, oncologues ou d'orthophonistes ou de diététiciens dans les services de soins, dans le cadre des soins de support (**23 650 €**)
- ⇒ emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire (**30 000€**)

- **Lutte contre la précarité :**

emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation précaire (**19 200 €**).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 Le montant de la dotation (165 150 €) est réparti en six mensualités de **27 525 €** versées de juillet à décembre 2008.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **30.06.2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 329

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN
SARCELLES (VAL D'OISE)

FINESS : 950300277

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN, SARCELLES (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **188 800 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- Plan Cancer : 145 950 € dont :

- ⇒ emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie (**45 000 €**),
- ⇒ emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan cancer (**47 300 €**),
- ⇒ emploi de psychologues oncologues ou d'orthophonistes ou de diététiciens dans les services de soins, dans le cadre des soins de support (**23 650 €**),
- ⇒ emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire (**30 000 €**).

- Lutte contre la précarité :

emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation précaire (**19 200 €**).

- Plan Périnatalité :

emploi de psychologues (**23 650 €**).

- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (188 800 €) est réparti en six mensualités de **31 467 €** versées de juillet à décembre 2008.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **30.06.2008**
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 330

portant fixation de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation 2008
à l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN
SARCELLES (VAL D'OISE)

FINESS : 950300277

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN – SARCELLES (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation d'aide à la contractualisation destinée au soutien de l'activité d'obstétrique exercée dans les établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 au 1^{er} mars 2008.
- ARTICLE 2 La dotation a pour objet de compenser partiellement le manque à gagner sur le chiffre d'affaire en obstétrique pour l'exercice 2006.
- De ce fait, cette dotation revêt un caractère exceptionnel et non reconductible.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation 94 655 € est réparti en six mensualités de 15 776 € versées de juillet à décembre 2008.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 30.06.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 331

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE MEDICALE DU PARC
SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

FINESS : 950300301

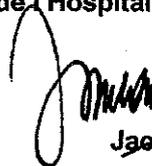
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la CLINIQUE MEDICALE DU PARC, SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **47 300 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- **Plan Cancer : 47 300 € dont :**
- ⇒ emploi de psychologues dans les services de soins, prévu par le plan cancer (**23 650 €**),
 - ⇒ emploi de psychologues oncologues ou d'orthophonistes ou de diététiciens dans les services de soins, dans le cadre des soins de support (**23 650 €**).
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (**47 300 €**) est réparti en six mensualités de **7 884 €** versées de juillet à décembre 2008.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **30.06.2008**
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 332

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE DU PARISIS

CORMEILLES EN PARISIS (VAL D'OISE)

FINESS : 950300350

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **CLINIQUE DU PARISIS – CORMEILLES EN PARISIS** (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- **Plan Périnatalité** :
- emploi de psychologues (23 650 €).
- ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en six mensualités de **3 942 €** versées de juillet à décembre 2008.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 30.06.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 333

portant fixation de la dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation 2008
de la CLINIQUE DU PARISIS

CORMEILLES EN PARISIS (VAL D'OISE)

FINESS : 950300350

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

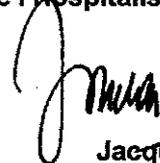
- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Il est alloué à la **CLINIQUE DU PARISIS – CORMEILLES EN PARISIS** (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation d'aide à la contractualisation destinée au soutien de l'activité d'obstétrique exercée dans les établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1 au 1^{er} mars 2008.
- ARTICLE 2 La dotation a pour objet de compenser partiellement le manque à gagner sur le chiffre d'affaire en obstétrique pour l'exercice 2006.
- De ce fait, cette dotation revêt un caractère exceptionnel et non reconductible.
- ARTICLE 3 Le montant de la dotation **21 060 €** est réparti en six mensualités de **3 510 €** versées de juillet à décembre 2008.
- ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le **30.06.2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**



Jacques METAIS

ARRETE N° 2008 - 334

portant fixation de la dotation au titre des Missions d'Intérêt Général 2008
de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD
ERMONT (VAL D'OISE)
FINESS : 950807982

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 23 mars 2008 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 27 mai 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est alloué à la Clinique Claude Bernard, ERMONT (Val d'Oise), pour l'année 2008, une dotation de **165 150 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer : 98 650 € dont :**

- ⇒ emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie (**45 000 €**),
- ⇒ emploi de psychologues oncologues ou d'orthophonistes ou de diététiciens dans les services de soins, dans le cadre des soins de support (**23 650 €**),
- ⇒ emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire (**30 000 €**).

- **Lutte contre la Précarité :**

emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation précaire (**19 200 €**).

- **Plan Périnatalité :**

emploi de psychologues (**47 300 €**).

ARTICLE 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

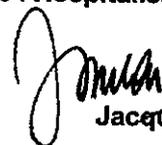
ARTICLE 3 Le montant de la dotation (165 150 €) est réparti en six mensualités de **27 525 €** versées de juillet à décembre 2008.

ARTICLE 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à PARIS, le **30-06-2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 060

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 028 du 4 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 30 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	927,22
Chirurgie	12	1154,23
Spécialités coûteuses	20	2433,92
Moyen Séjour	30	568,52
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	568,52
Psychiatrie	13	661,26
Hospitalisation de jour Médecine	57	607,47
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	472,83
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	379,89
Hospitalisation de nuit Médecine	61	375,05
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	297,71
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	952,92
SMUR (demi heure)		396,41

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 01 MAI 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 057

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2008
de l'HOPITAL "LE PARC"

EJ FINESS : 950500041

EG FINESS : 950000703

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 030 du 3 avril 2008 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu La délibération n°08-06 du conseil d'administration du 16 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2008 ;

Considérant la proposition de tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01^{er} Juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour	30	245,40€
Hospitalisation de jour SSR	56	170,00 €

ARTICLE 2 : En application de l'article R112-18 du Code de la Santé Publique (décret EPRD n°2005-1474 du 30 Novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est fixé à 36,37 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

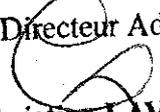
ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le 22 Mai 2008

2/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint


Christine LAVAIL



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 058

Arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 027 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 ;
- Vu La délibération n°08-09 du conseil d'administration du 17 avril 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement dans sa délibération n° 08-11 du conseil d'administration du 17 avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de très courte durée (HTCD)	10	785,47
Médecine	11	889,52
Chirurgie	12	1153,22
Spécialités coûteuses	20	2270,97
Moyen séjour	30	453,71
Psychiatrie hospitalisation complète	13	656,42
Hospitalisation de jour Médecine (dont UF 8046)	50	641,61
Hospitalisation de jour SSR et Géronto (dont UF 8014 et 8048)	56	401,06
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	331,14
Hospitalisation de jour Psychiatrie	54	321,45
Chirurgie Ambulatoire	90	931,60
Hospitalisation de jour Oncologie	51	728,50
Hospitalisation à domicile	70	728,50
SMUR (nbr de ½ heures)		442,62

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 1112-18 du Code de la Santé Publique (décret 2005 - 1474 du 30 novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 79,70 €

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la Directrice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 23 Mai 2008

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 065

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE
EJ FINESS : 950500033
EG FINESS : 950000695

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour 2008, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14 /02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 025 du 4 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de Carnelle ;
- Vu La délibération n°2008-09 du conseil d'administration du 16 mai 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour	30	461,82

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 01^{er} juin 2008
P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Gérard DELANOUE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 069

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
De la MAISON DE CONVALESCENCE ST BRICE SOUS FORET

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 950420059

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 020 du 3 avril 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de la MAISON DE CONVALESCENCE DE ST BRICE SOUS FORET ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 7 mai 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er juillet 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Service moyen séjour	30	148,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

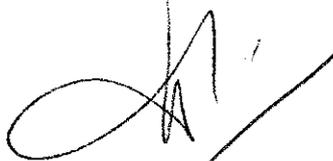
ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de la MAISON DE CONVALESCENCE DE ST BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, **03** JUL. 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Pour le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale



Hélène EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8623-2008 portant agrément d'une association
en application de l'article R 331.14 alinéa 3 du code de la Construction et de l'Habitation**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,

Vu la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993 relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la demande d'agrément de la « société foncière d'habitat et humanisme » du 7 avril 2008,

Vu les avis favorables émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La « société foncière d'habitat et humanisme » sise 69 chemin de Vassieux à Caluire (69300) est agréée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI d'insertion.

Article 2 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, il peut être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Val d'Oise la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition-amélioration de logements anciens sans obligations minimale de travaux, financés en PLAI, mais ne préjuge pas des décisions de financements qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY, le

- 3 JUIL. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

108

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté Préfectoral n° 8637 portant approbation du règlement d'exploitation d'un parking sécurisé sur l'aire de service Vémars Ouest de l'autoroute A1 dans le département du Val d'Oise

Le Préfet du Département du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et Sanef et le cahier des charges annexé, en vue de la concession, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 et ses avenants ultérieurs,

Vu la demande effectuée par le Directeur du réseau Sanef Nord en date du 27 mai 2008,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de lutte contre le vol de fret, il est nécessaire de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement dans le parking sécurisé de l'aire de service de Vémars Ouest de l'autoroute A1 située dans le département du Val d'Oise,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – NATURE DU PARKING SÉCURISÉ ET DE SA GESTION

1.1 L'accès au présent parking est réservé aux usagers titulaires d'un des moyens de paiement suivants :

- 1.1.1 Cartes accréditives ou privatives (DKV, UTA, ESSO, TOTAL GR, RESSA, EUROTRAFIC, ROUTEX)
- 1.1.2 Cartes bancaires
- 1.1.3 Télépéage poids-lourds.

La liste des moyens de paiement acceptés est affichée à chaque entrée du parking sécurisé.

1.2 La gestion de ce parking est assurée par Sanef.

1.3 Conformément à la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et à son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996, les systèmes de vidéosurveillance ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture concernée.

Toute personne ayant un intérêt direct et personnel à consulter les images enregistrées pourra en faire la demande écrite auprès de :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINQUEUX Cedex

Ou contacter Sanef par téléphone au 0 892 303 303 (0,34 € TTC / mn depuis la France) ou au 0033 172 365 103 depuis l'étranger

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking sécurisé implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement, et de la tarification affichée en entrée.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Sanef se réserve le droit de modifier les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont consultables à chaque entrée du parking sécurisé.

Le paiement de la prestation s'effectue par l'une des cartes accréditives ou privatives autorisées en entrée, par carte bancaire, par le biais du télépéage poids lourds.

Il est précisé que les réductions accordées aux usagers dans le cadre d'un contrat d'abonnement en matière de péage ne s'appliquent pas à l'utilisation du parking sécurisé.

MODALITES D'UTILISATION DU PARKING SECURISE

ARTICLE 4 – ACCÈS AU PARKING SÉCURISÉ, CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE PARKING SÉCURISÉ, STATIONNEMENT

4-1 Le parking sécurisé est réservé aux véhicules poids lourds de transport de marchandises (camions et semi-remorque). L'accès des bus est autorisé uniquement vides de passagers. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de Sanef.

4-2 L'accès au parking sécurisé est permanent. Sanef se réserve cependant le droit d'en restreindre l'accès ou de le fermer pour des raisons de sécurité, de maintenance, de travaux etc... Aucune indemnité ne pourra être demandée à Sanef par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking sécurisé.

4-3 La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route. Les véhicules doivent circuler à une allure inférieure à 15 km/h compatible avec leur environnement immédiat. L'observation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

4-4 L'évacuation de tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route pourra être effectuée à la charge et aux risques des usagers.

4-5 Sanef ne pourra être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie liées à la saturation du parking sécurisé ou de la voirie de l'aire de service de Vémars Ouest et/ou autoroutière.

4-6 Les ensembles articulés devront obligatoirement présenter en sortie de parking la même configuration (tracteur + semi-remorque) qu'en entrée. En particulier la mise en dépôt de remorque est interdite sur le parking sécurisé.

ARTICLE 5 – CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DU PARKING SÉCURISÉ

5-1 Seuls les usagers utilisateurs de véhicules tel que définis aux articles 1-1 et 4-1 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parking sécurisé pour quitter et regagner leurs véhicules. Pour ce faire, ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

5-2 Toutes les quêtes, ventes, offres de services, sont interdites dans le parking sécurisé, sauf autorisation spéciale écrite de Sanef elle-même, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ / SECOURS

6-1 Il est interdit de procéder à des échanges de marchandises, de procéder sur les véhicules à des réparations ou entretiens quelconques (lavage, nettoyage, vidange, transvasement de carburants etc....)

6-2 Les usagers du parking sécurisé sont invités à respecter les consignes de sécurité suivantes sans que celles-ci ne soient limitatives : maintenir le compartiment de chargement fermé à clé, ne jamais laisser en évidence des effets personnels, mettre en action les systèmes de protection (alarme, antivol, ...), fermer le véhicule (toutes les portes à clé et les fenêtres de la cabine, fixer la bâche, ...), lors d'un déplacement hors du véhicule, même de courte durée, emporter les documents de bord et les clés, procéder à des contrôles visuels à l'arrivée et au départ du parking sécurisé (vérifier le chargement, les scellés), ne jamais s'éloigner de la cabine sans l'avoir totalement fermée et sécurisée.

6-3 En cas de constat d'un délit, le client doit alerter l'agent d'exploitation par l'un des trois interphones (entrée, sortie, tourniquet piéton), qui demande alors l'intervention des secours ou de la force publique.

RESPONSABILITES

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT UN EMBLEMMENT

L'utilisation du parking sécurisé et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des usagers, qui conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule. Le stationnement et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, ou de gardiennage, ou encore de surveillance.

ARTICLE 8 – CONSÉQUENCES

8-1 En conséquence de ce qui précède, Sanef ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient, en l'état ou non, y compris en cas de vol ou de vandalisme. Sanef n'est pas responsable du vol ou des dommages causés aux véhicules, à la cargaison, aux éléments démontables des véhicules ou aux objets qu'ils contiennent.

8-2 La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des forces de l'ordre territorialement compétentes.

8-3 Les usagers sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux installations du parking sécurisé ainsi qu'aux autres usagers.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DOMMAGES

Tous accidents ou dommages survenant aux installations du parking sécurisé doivent être déclarés immédiatement et par écrit à :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINQUEUX Cedex

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement, et notamment aux règles imposées par les articles 4, 5 et 6 constitue une contravention de police justiciable des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – CONSULTATION / PUBLICITÉ

Le présent règlement d'exploitation est consultable auprès de :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINQUEUX Cedex

Il est également affiché dans le parking sécurisé de Vémars.

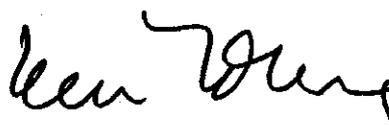
ARTICLE 12 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise,
M. le Directeur du réseau Sanef Nord,
M. le Commandant de la CRS n°7,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Montmorency,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 9 JUIL. 2008

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Val d'Oise

Service Eau, Forêt
et Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

N° 2008/8624

ARRETE

autorisant le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)
à épandre les boues, conditionnées thermiquement et issues
de la station d'épuration de l'Usine Seine-Aval
dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-2 ;

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5 ;
- **VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général du Val d'Oise N° 3-21 du 7 juillet 2006 ;
- **VU** l'autorisation préfectorale du 28 octobre 2002 délivrée, après enquête publique, au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P.) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à PARIS CEDEX 12 (75589), en vue du recyclage agricole des boues résiduelles de l'usine d'épuration "Seine-Aval" (Achères 78) sur 27 communes du département du Val d'Oise, pour une durée de cinq ans, à savoir :
 - Bréançon - Chars - Corneilles-en-Vexin - Epiais-Rhus - Grisy-les-Platres - Haravilliers - Le Bellay-en-Vexin - Moussy - Ambleville - Arthies - Banthelu - Bray-et-Lu - Buhy - Charmont - La Chapelle-en-Vexin - Montreuil-sur-Epte - Omerville - Saint-Clair-sur-Epte - Vienne-en-Arthies - Wy-dit-Joli-Village - Ableiges - Cléry-en-Vexin - Commeny - Courcelles-sur-Viosne - Guiry-en-Vexin - Montgeroult, - Boissy-l'Aillierie.
- **VU** la demande de Monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P.), en date du 8 octobre 2007 demandant le renouvellement de son autorisation ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture d'Ile de France du 5 février 2008 ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 février 2008,
- **VU** l'avis favorable émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise au cours de sa séance du 15 mai 2008 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 3 juin 2008, adressant au SIAAP le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **VU** les remarques formulées par le pétitionnaire dans son courrier en date du 16 juin 2008 ;
- **VU** l'avis du 26 juin 2008 par lequel la DDEA - bureau de la police de l'eau propose de prendre en compte les observations du pétitionnaire ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 a été accordé pour une durée de cinq ans ;
- **CONSIDERANT** que le bilan de la filière d'épandage 2002 - 2006 présenté par le SIAAP le 21 décembre 2007 est conforme à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 2002 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler cette autorisation ;

- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{er}** – Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est autorisé à épandre dans le département du Val d'Oise les boues issues de la station d'épuration Seine-Aval, conformément au dossier de demande de renouvellement de plan d'épandage remis le 8 octobre 2007, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

Les communes concernées par ce plan d'épandage sont :

- Bréançon – Chars - Cormeilles-en-Vexin - Epiais-Rhus - Grisy-les-Platres - Haravilliers - Le Bellay-en-Vexin – Moussy - Ambleville – Arthies - Banthelu - Bray-et-Lu – Buhy – Charmont – La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte – Omerville – Saint-Clair-sur-Epte – Vienne-en-Arthies – Wy-dit-Joli-Village - Ableiges – Cléry-en-Vexin – Commeny – Courcelles-sur-Viosne - Guiry-en-Vexin – Montgeroult, - Boissy-l'Aillierie.

- **ARTICLE 2** – Les boues faisant l'objet de l'épandage doivent au préalable avoir subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 195°C minimum, sous une pression de 20 bars pendant 1 heure, et une déshydratation finale sur filtre presse pour porter leur teneur en matière sèche à 50 % minimum. Ces boues conditionnées thermiquement peuvent, en outre, être compostées.

Le tonnage recyclé dans le Val d'Oise dans le cadre de ce périmètre est limité à 3 500 t/an, valeur moyenne calculée sur 4 ans. La superficie totale du plan d'épandage est de 1 504,05 ha, dont 1395,63 aptes à l'épandage (après retranchement de 108,42 ha de parcelles sises sur des périmètres de protection de captage).

- **ARTICLE 3** – En raison de flux cumulés en éléments traces métalliques ou organiques de 1998 à 2006 atteints sur certaines parcelles, les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux proposés dans le plan d'épandage déposé le 21 décembre 2007, hormis les îlots suivants pour lesquels les épandages sont interdits avant la date mentionnée ci-dessous pour les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de AMBLEVILLE	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
ZA8 ZD38	2.6	9500895003	2011
ZA15 à 17 ZA 27 à 29 ZA 57 à 59	6	9500895004	2011
ZD 23 à 30	7.82	9500895011	2013
A102, ZD31-33-34-37	16.88	9500895012	2012

Commune de BANTHELU	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
ZE 19 et 21	14,2	9500269003	2010
ZA 15 à 17	6	9500269004	2008
ZD 2 et 5	5,5	9500269009	2008
ZC 19	3,6	9500269010	2009
ZD 6	7,37	9500269020	2009
B 684 et 685	9	9500270002	2010

Commune de CLERY EN VEXIN	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
Z113	2,35	9500269005	2009
ZB 7 à 9 ZD52 ZI 2 et 4	9	9500269006	2009
Z421	3	9500270007	2009

Commune de CORMEILLES EN VEXIN	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
A104	4,59	9500011005	2011
Commune de MONTREUIL	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
ZA8	1,4	9500895020	2011

Commune de CHARS	Aire (ha)	Code du maître d'ouvrage	Année de reprise des épandages
D 348	7,06	9560090013	2013

- ARTICLE 4 – Provenance des boues

Les boues proviennent uniquement de la station d'épuration Seine-Aval.

Le SIAAP dispose et tient à disposition de la police de l'eau du Val d'Oise toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'il draine et régissant les rapports avec les usagers non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 précité. Un rapport annuel est établi sur l'évolution de ces autorisations. Celles-ci définissent également les modalités de contrôle.

Ce document est mis à la disposition des agriculteurs utilisateurs de boues et de tout organisme susceptible à l'avenir d'être créé dans le département pour le suivi et la gestion des épandages de déchets organiques.

La surface totale du plan d'épandage dans le département du Val d'Oise est de 1504,05 ha, dont 1395,63 ha aptes à l'épandage.

- ARTICLE 5 – Prescriptions relatives au plan d'épandage

5.1. Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage sont confiées à une société par le pétitionnaire, le service chargé de la police des eaux en est saisi au préalable. Il en est de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Le transport et la livraison des boues conditionnées thermiquement sont assurés par des camions évitant toute déperdition de produit pendant le transport.

5.2. Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages sont réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un îlot de culture, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, sera considéré comme ayant reçu un épandage, dès lors que des boues auront été épandues sur tout ou partie de cette superficie.

Le Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et le service de la police de l'eau sont associés au suivi et sont destinataires :

des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles,

- des conventions liant le SIAAP ou son mandataire aux agriculteurs,
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- du bilan agronomique,
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Le pétitionnaire fournit un document sur lequel figurent les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages sont conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport sont au maximum de 30 tonnes de matière sèche sur 10 ans par hectare.

Les conseils municipaux des communes où a lieu l'épandage sont rendus destinataires chaque année d'un rapport détaillé concernant leur territoire sur la qualité des boues, le programme prévisionnel d'épandage, le registre d'épandage et le suivi agronomique et une réunion de rendu annuel, à laquelle ils sont invités, est organisée annuellement par le SIAAP.

A cette réunion, sont aussi conviés le service chargé de la police de l'eau et la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, ainsi que tout organisme mandaté par le préfet pour assurer un suivi de la gestion des boues dans le Val d'Oise.

5.3 Qualité des boues

Les boues épandues sont tenus de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Chaque année le SIAAP organise à l'intention des agriculteurs une réunion où sont présentés :

- le bilan de la campagne d'épandage,
- les problèmes rencontrés,
- les remèdes apportés,
- l'état de la connaissance sur l'évolution des boues dans les sols et l'impact des métaux sur les plantes,
- le programme prévisionnel d'épandage.

Participent également à cette réunion le service chargé de la police de l'eau, la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et tout organisme mandaté par le Préfet pour assurer le suivi et la gestion des épandages de déchets organiques.

Outre ces rendus, un document d'information est transmis annuellement à tous les membres du CODERST.

Par ailleurs, les boues entrant dans la composition du compost et le compost sont tenus de respecter les valeurs limites précisées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

L'effet hygiénisant du traitement thermique est revalidé en effectuant chaque année un dénombrement de populations de germes pathogènes sur un échantillon constitué à partir de prélèvements effectués tous les 15 jours en routine.

Par ailleurs, les boues respectent les valeurs de référence suivantes :

DÉSIGNATION	VALEUR MOYENNE DE RÉFÉRENCE (MG/KG MS)	VALEUR LIMITE ADMISSIBLE PAR LOT EN MG/KG MS
Corps étrangers		
Inertes minéraux (verres plastiques)	ABSENCE	ABSENCE
Inertes organiques	<5 mm	<5 mm
Micropolluants organiques		
Hydrocarbures polycycliques Aromatiques HPA	<10	<10

Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols sont réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998, article 14 à 19.

Elles sont effectuées avant tout épandage et les résultats sont portés à la connaissance de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques tous les trois mois. En cas d'analyse hors normes, ces deux organismes sont immédiatement avertis et les boues doivent alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses sont tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

5.4. Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage respecte les distances d'isolement et les délais suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs conduisant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous : - Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %, - Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %, - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.

Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous : - Boues hygiénisées, - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
DÉLAI MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER		
DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE		
DOMAINE D'APPLICATION		
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous type de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Par ailleurs, les contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable sont à respecter.

5.5. Surveillance de l'installation

Le plan de suivi de l'entreprise et les résultats d'analyses sont transmis trimestriellement au service exerçant la police de l'eau et du milieu aquatique.

5.6. Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser aux frais du producteur de boues toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

A tout moment, il est autorisé à intervenir sur le site de la station d'épuration à Achères (78) pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

5.7. Non-conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

5.8. Evolution de la réglementation

Le SIAAP est tenu de se conformer à toute nouvelle réglementation applicable aux épandages de boues et de compost sur les sols agricoles.

- **ARTICLE 6** – La présente autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans (5 ANS) à compter du **1^{er} janvier 2008**. Elle s'achève en conséquence le **31 décembre 2012** ; à cette date, elle peut être renouvelée sans enquête, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sous réserve de non-modification du périmètre après analyse du bilan de l'impact de l'épandage sur les sols et les cultures.

La Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France est associée à la validation de ce bilan. Le préfet peut mandater un organisme neutre pour valider ce bilan.

- **ARTICLE 7** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

- **ARTICLE 8** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

- **ARTICLE 9** – Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque moment que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs étant réservés.

- **ARTICLE 10** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Bréançon – Chars - Cormeilles-en-Vexin - Epiais-Rhus - Grisy-les-Platres - Haravilliers - Le Bellay-en-Vexin – Moussy - Ambleville – Arthies - Banthelu - Bray-et-Lu – Buhy – Charmont – La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sûr-Epte – Omerville – Saint-Clair-sur-Epte – Vienne-en-Arthies – Wy-dit-Joli-Village - Ableiges – Cléry-en-Vexin – Commeny – Courcelles-sur-Viosne - Guiry-en-Vexin – Montgeroult, - Boissy-l'Aillerie pendant une durée **D'UN MOIS**.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies et maintenue à la disposition du public.

- Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA – police de l'eau).

- En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 11** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise situé à Cergy , 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 12** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

- Monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP),

- Mesdames et Messieurs les maires de Bréançon – Chars - Corneilles-en-Vexin – Epiais-Rhus, Grisy-les-Platres - Haravilliers - Le Bellay-en-Vexin – Moussy - Ambleville - Arthies - Banthelu - Bray-et-Lu – Buhy – Charmont – La Chapelle-en-Vexin Montreuil-sur-Epte – Omerville – Saint-Clair-sur-Epte – Vienne-en-Arthies Wy-dit-Joli-Village - Ableiges – Cléry-en-Vexin – Commeny – Courcelles-sur-Viosne - Guiry-en-Vexin – Montgeroult, - Boissy-l'Aillierie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant un minimum d'un an.

FAIT A CERGY LE, le 3 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
de la préfecture du Val d'Oise

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Val d'Oise

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

N° 07/8524
ARRETEZACDESTULIPES

ARRETE INTERPREFECTORAL

AUTORISANT L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE
DE LA REGION PARISIENNE (AFTRP)
A REALISER LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
DES « TULIPES NORD » À GONESSE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14. ;
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. R214-1 à R 214-56 ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration de l' Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) en date du 19 décembre 2005 autorisant son président directeur général à signer un traité de concession d'aménagement portant sur l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des tulipes Nord à GONESSE et tous actes afférents à l'engagement de l'opération ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de GONESSE du 22 juin 2006 approuvant la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « tulipes Nord » ;
- **VU** la demande d'autorisation en date du 11 décembre 2006 présentée par l'AFTRP au titre du Code de l'environnement – Livre II – titre 1^{er}, pour des travaux d'assainissement pluvial en vue de la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des « tulipes Nord » à GONESSE ;

■ Le projet comprend Dugny située en Seine-Saint-Denis, concernée par un rejet d'eaux pluviales dans le cours d'eau de « la Morée ».

123

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative (articles L 214-1 et suivants- livre II – titre 1er) et réglementaire (article R. 214-1 à R 214-56) du Code de l'environnement et par application de la rubrique de la nomenclature suivante :

N° de rubrique	Régime A (autorisation) D(déclaration)	Intitulé de la rubrique
2.1.5.0.	A	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha :</p> <p>eaux pluviales générées par l'opération (surface 42,6 ha) et par la section RD 370 amont rejetées dans le cours d'eau de la « Morée » avec un débit de rejet total de 31,5 l/s.</p>

- **VU** l'avis de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du Val d'Oise en date du 15 mai 2007 ;
- **VU** la lettre du 30 mai 2007 à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis l'informant du projet d'enquête publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du jeudi 28 juin 2007 au vendredi 13 juillet 2007 inclus ;
- **VU** les pièces, annexées au dossier, au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- **VU** l'avis favorable du conseil municipal de Gonèsse en date du 20 septembre 2007 ;
- **VU** l'avis favorable du conseil municipal de Dugny en date du 25 juin 2007 ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçu le 7 août 2007 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 portant sursis à statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;
- **VU** le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis émanant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise du 22 novembre 2007 ;
- **LE** pétitionnaire entendu ;

- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du VAL D'OISE au cours de sa séance du 20 décembre 2007 sur la demande d'autorisation présentée par l'AFTRP ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Seine-Saint-Denis au cours de sa séance du 10 janvier 2008, sur la demande d'autorisation de l'AFTRP, sous réserve de l'avis du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, gestionnaire des réseaux sur ce secteur ;
- **VU** l'avis favorable en date du 3 avril 2008 du Conseil général de Seine-Saint-Denis (direction de l'eau et de l'assainissement - DEA) ;
- **VU** le courrier de la Direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis en date du 18 avril 2008 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 4 juin 2008, adressant à l'AFTRP le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **VU** l'absence de remarques formulées par le pétitionnaire ;
- **CONSIDERANT** que le débit total du rejet dans la Morée n'entraînera aucune incidence négative sur ce cours d'eau ;
- **CONSIDERANT** que la qualité des eaux de rejet après dépollution est compatible avec l'objectif de qualité assigné au cours d'eau de la Morée ;
- **SUR** proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : l'AFTRP (Agence foncière et technique de la région parisienne) est autorisée, au titre du Code de l'environnement – Livre II – titre 1^{er}, à réaliser des travaux d'assainissement pluvial, en vue de la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des « tulipes Nord » à GONESSE ;

- Le projet comprend Dugny située en Seine-Saint-Denis, concernée par un rejet d'eaux pluviales dans la « Morée ».

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative ((articles L 214-1 et suivants- livre II – titre 1er) et réglementaire (article R. 214-1 à R 214-56) du Code de l'environnement et par application de la rubrique de la nomenclature suivante :

N° de rubrique	Régime A (autorisation) D(déclaration)	Intitulé de la rubrique
2.1.5.0.	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : eaux pluviales générées par l'opération (surface 42,6 ha) et par la section RD 370 amont rejetées dans le cours d'eau de la « Morée » avec un débit de rejet total de 31,5 l/s.

Cette autorisation, portant sur les aménagements répertoriés sous la rubrique sus-visée de la nomenclature, est délivrée au titre du Code de l'environnement, livre II – titre 1er, dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

- ARTICLE 2 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

- ARTICLE 3 : l'autorisation est accordée au pétitionnaire pour une durée de **20 (vingt) ans.**

Toute modification des dispositions fixées par le présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue de l'instruction d'une procédure identique à celle qui a prévalu lors de l'octroi de cette autorisation.

- ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de GONESSE et de DUGNY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la préfecture du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise et de Seine Saint-Denis.

- ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

- 1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 7 :** - Messieurs les secrétaires généraux du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président de l'AFTRP (agence foncière et technique de la région parisienne)
- Messieurs les maires de GONESSE et de DUGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

Fait A CERGY le, **8** JUL. 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

Fait à BOBIGNY le, **8** JUL. 2008
Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
Le Secrétaire général,

~~Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture~~

Serge MORVAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Pétitionnaire : AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA
REGION PARISIENNE (AFTRP)
CONCERNANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
POUR LA ZAC DES « TULIPES NORD » à GONESSE**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU - 8 JUIL. 2008

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 3
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 3
Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux	p. 4
Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 4
Article 6 – conditions techniques imposées au rejet de la zone	p. 4
Article 7 – conditions du forage agricole	p. 4
Article 8 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 5
Article 8.1 – des opérations d'entretien systématique	p. 5
Article 8/2 – des opérations d'entretien exceptionnel	p. 5
Article 8.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire	p. 5
Article 9 – contrôle par l'administration	p. 5
Article 10 – aménagement de la ZAC	p. 6

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la ZAC des Tulipes Nord sur le territoire communal de Gonesse conformément au projet qu'elle a établi. Elle doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent. Au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1^{er}, et des articles R 214-2 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux répertoriés sous la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de projet	Régime
2.1.5.0 1 ^o	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Collecte, régulation et rejet des eaux pluviales d'une zone de 42,6 ha dans le cours d'eau canalisé "la Morée".	A

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier,
- le cahier des charges de la zone, notamment ses articles relatifs aux raccordements des assainissements pluviaux des différents lots privés,
- les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et de traitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux,
- les plans d'exécution des collecteurs pluviaux primaires de la ZAC,
- les plans d'exécution définitifs des noues et des bassins de stockage des eaux,
- les systèmes de régulation des débits,
- les dispositions techniques relatives au comblement du forage agricole existant.

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période de travaux:

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier. Les dispositifs de débouillage et séparateur d'hydrocarbures devront être de classe A, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre d'obtenir une teneur résiduelle en sortie inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs devront être équipés d'un filtre coalesceur et d'un opturateur automatique.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers.

La vérification du dispositif de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – conditions techniques imposées au rejet de la zone :

Le débit de rejet aval des eaux de ruissellement, dans le cours d'eau "La Morée", est limité sur la base d'un débit spécifique de rejet de 0,7 l/s/ha. Il comprend, outre le débit régulé des eaux de la zone des Tulipes Nord, les rejets régulés des surfaces amont dont les eaux sont interceptées par l'opération (aménagement de la RD 370).

Il est de 31,5 l/s décomposé en :

- 29,8 l/s provenant des bassins de régulation de la seule zone des Tulipes Nord.
- 1,7 l/s provenant des ouvrages de régulation de la RD 370 amont (0,9 l/s + 0,8 l/s).

Le rejet global en aval de l'opération doit satisfaire aux normes qualitatives suivantes :

- MES < 30 mg/l,
- DBO 5 < 5 mg/l,
- DCO < 25 mg/l,
- HCT < 5 mg/l.

Une analyse bi-annuelle (printemps, automne) du rejet sera réalisée par le pétitionnaire sur les paramètres pré-cités en accord avec le service chargé de la police de l'eau. Les modalités correspondantes seront fixées en accord avec ce dernier en fonction de l'avancement des travaux de la réalisation de la ZAC.

Article 7 – comblement du forage agricole :

Le pétitionnaire devra faire combler le forage agricole selon les modalités techniques suivantes :

- fourniture et mise en place de matériaux inertes (graviers), propres, résistants, siliceux, stériles (nettoyés à l'eau de javel) calibrés (5 à 15 mm), au droit de l'aquifère exploité par le forage,
- réalisation d'une cimentation étanche entre l'aquifère concerné et le sol,
- le programme définitif du comblement du forage devra faire l'objet de l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé coordonnateur du département du Val d'Oise.

Article 8 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

8.1 – des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel hebdomadaire des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs,
- nettoyage des noues : minimum mensuel,
- curage du bassin : annuel,
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera confirmée ou adaptée, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, à la fin de chacune des deux premières années de fonctionnement des ouvrages.

8.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police e l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

8.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire fournira régulièrement la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments au service de la police de l'eau. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

Article 9 – contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications inopinées. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

La charge des contrôles et analyses sera supportée par les pétitionnaires.

Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant du pétitionnaire lors de ses contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de concertation.

Article 10 – aménagement de la ZAC :

Le gestionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau des projets d'aménagement successifs de la ZAC, de la nature des activités concernées. Il devra transmettre tous les éléments du dossier (surface, débit, caractéristiques) et justifier la conformité des aménagements, de l'occupation des sols et des raccordements avec les dispositions projetées dans le dossier au titre de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra faire contrôler la conformité des raccordements et des dispositions d'assainissement pluvial des différents lots privés, avec le dossier déposé au titre du Code de l'Environnement, par un bureau d'études indépendant spécialisé.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
L'équipement et de
L'agriculture du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-8619
constituant une mission d'enquête compétente
en matière de calamités agricoles

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et notamment son article L. 361-20,
- VU** la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU** le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 et notamment son article 20,
- VU** le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural,
- VU** les propositions des organisations syndicales professionnelles agricoles,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture et de du Val d'Oise et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué une mission d'enquête composée de :

- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ou son représentant,
- M. RICHAUDEAU Bernard, sur proposition de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France,
- Messieurs RIGault Roland et GERARD Robert, sur proposition de M. le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France et de Monsieur le Président du Centre Interdépartemental des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France.

ARTICLE 2 : Cette mission d'enquête est chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués par les giboulées et la neige du mois d'avril 2008 sur les arbres fruitiers dans le Val d'Oise et d'adresser un rapport écrit à M. le Préfet du Val d'Oise dans un délai de vingt jours à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Directeur départemental de l'équipement de l'agriculture du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 20 juin 2008

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 871

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/006918 présenté à la date du 16.05.2008 par *ERDF Services Cergy, 16, rue Lavoisier 95300 – PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de SAGY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « TALTO »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI	02.06.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	16.06.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	03.06.2008
Monsieur le Directeur du S.I.E.R.V.A.	27.05.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SIERC, consultés le 19.05.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy, 16 rue Lavoisier 95300 - PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de SAGY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/SI
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Sagy
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et des Réseaux de Câbles

Fait à Cergy, le - 3 JUL. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
*Direction départementale de l'Équipement
de la Seine-Saint-Denis*

Service Circulation et Sécurité Routières

SCSR/PR n° 350

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
*Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val-d'Oise*

Service Éducation et Sécurité Routière

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 08 - 2235

**réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1,
pendant les travaux de réfection des enrobés du PR 19+600 au PR 21+500,
sens Paris Lille et Lille Paris
Durant la période du 21 juillet 2008 au 14 août 2008**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R111-1, R111-25 et R421-7,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'aviation civile,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en l'application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté préfectoral n° 00-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Charles de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1192 du 22 avril 2008, donnant délégation de signature à monsieur Patrick Berg, directeur départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1268 du 30 avril 2008, donnant délégation de signature à certains des collaborateurs de monsieur Patrick Berg, directeur départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-019 du 16 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val-d'Oise et à ses adjoints,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

VU la demande de la Sanef du 13 juin 2008,

VU l'avis de monsieur le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France,

VU l'avis de madame la directrice de la police de l'air et des frontières,

Vu l'avis de monsieur le directeur de la DIRIF district Nord,

VU l'avis de monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise,

VU l'avis de monsieur le directeur d'aéroports de Paris,

Considérant la demande de la Sanef d'exécuter les travaux de réfection des enrobés du PR 19+600 au PR 21+500 de l'autoroute A1, sens Paris Lille et Lille Paris,

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis et de monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val-d'Oise,

ARRETENT

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de réfection des enrobés du PR 19+600 au PR 21+500 de l'autoroute A1, sens Paris Lille et Lille Paris, seront autorisés durant la période du 21 juillet 2008 au 14 août 2008.

Dérogation à l'article n° 2

De nuit, des déviations seront mises en place sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3,50 mètres à 3, 20 mètres.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de réfection des enrobés du PR 19+600 au PR 21+500 de l'autoroute A1, sens Paris Lille et Lille Paris, la circulation sera réglementée comme suit :

2.1 – Travaux de purges en section courante sens Paris Lille, dans la bretelle d'insertion ADP vers A1, dans la collectrice de l'autoroute A1 et la bretelle D104 vers A1 Lille « travaux préparatoires »

Zone de travaux : du PR 17+940 au PR 21+700

Planning prévisionnel : de nuit de 23h00 à 05h00, les nuits du lundi 21 au mardi 22 juillet 2008, du mardi 22 au mercredi 23 juillet 2008, du mercredi 23 juillet au jeudi 24 juillet 2008 et du jeudi 24 au vendredi 25 juillet 2008.

Restrictions :

1- les voies lente et médiane seront neutralisées dans le sens de circulation Paris Lille, la circulation se fera sur la voie rapide.

La vitesse sera à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

- fermeture de la bretelle D104 vers A1 direction Lille. Il sera mis en place une déviation par la RN17 vers le diffuseur n° 7 de Saint-Witz,
- fermeture de la bretelle Roissy vers A1 direction Lille (bretelle située juste avant les pistes de Roissy, fermeture réalisée par les services d'ADP).

2- les voies rapides, médiane et demi voie lente seront neutralisées dans le sens de circulation Paris Lille, la circulation se fera sur demi voie lente et BAU (aucune bretelle fermée).

3- la collectrice de l'autoroute A1 au niveau de Roissy sera fermée une nuit durant la période du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet 2008 et un itinéraire de déviation sera mis en place.

L'accès à cette collectrice depuis la D104 sera fermé ainsi que la bretelle D104 / A1 Lille pour des raisons d'exploitation.

Ces fermetures seront effectuées par les services de la DIRIF de Luzarches.

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, fret...).

2.2 – Travaux de purges en section courant sens Lille Paris « travaux préparatoires »

Zone de travaux : du PR 23+700 au PR 19+400

Planning prévisionnel : de nuit de 22h30 à 04h30, les nuits du lundi 21 au mardi 22 juillet 2008, du mardi 22 au mercredi 23 juillet 2008, du mercredi 23 au jeudi 24 juillet 2008 et du jeudi 24 au vendredi 25 juillet 2008.

Restrictions : Fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris, les usagers emprunteront la collectrice du tunnel de Roissy.

La fermeture effective sera réalisée sous bouchon mobile avec les forces de l'ordre.

2.3 – Travaux de rechargement des chaussées dans le sens Paris Lille

2.3.1 De jour

Zone de travaux : du PR 17+940 au PR 21+700

Planning prévisionnel des travaux : de 05h00 à 23h00 les mardi 05, mercredi 06 et jeudi 07 août 2008.

Restrictions : Neutralisation de la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

2.3.2 De nuit

Zone de travaux : du PR 17+940 au PR 21+700

Planning prévisionnel des travaux : de nuit de 23h00 à 05h00, les nuits du lundi 04 au mardi 05 août 2008, du mardi 05 au mercredi 06 août 2008, du mercredi 06 au jeudi 07 août 2008 et du jeudi 07 au vendredi 08 août 2008 (nuit de rattrapage en cas d'intempéries).

Restrictions :

- 1- Fermeture de l'autoroute A1 au niveau du boulevard périphérique dans le sens Paris Lille et renvoi vers l'A3 effectué par la DIRIF/district Nord. L'affichage PMV sera effectué en coordination entre les services de la Ville de Paris et de la DIRIF (contact : Mr Votruba – Ville de Paris tél : 01.53.61.63.63),
- 2- Fermeture de la bretelle d'accès A3 vers A1 renvoie vers la D902A puis la D371 et la D104, effectués par la DDEA 95. La pose, la dépose et la fourniture des panneaux de déviation seront à la charge de la Sanef (contact : Mr Rousselle – Conseil Général du Val-d'Oise tél : 01.34.25.33.49),
- 3- Fermeture des bretelles Roissy vers l'A1 (Lille) (bretelle située juste avant les pistes de Roissy effectuée par ADP). Le jalonnement de la déviation sera mis en place par les services d'ADP (contact : Mr Bobéche ADP tél : 01.48.62.23.14).

2.4 – Travaux de rabotage et de purages et application de l'EME en voie lente dans le sens Lille Paris.

2.4.1 De jour

Zone de travaux : du PR 23+700 au PR 19+400

Planning prévisionnel des travaux : le lundi 04 août 2004 de 09h00 à 22h30, le mardi 05 août 2008, le mercredi 06 août et le jeudi 07 août 2008 de 04h30 à 22h30.

Restrictions : Neutralisation de la voie lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

2.4.2 De nuit

Zone de travaux : du PR 23+700 au PR 19+400

Planning prévisionnel des travaux : de 22h30 à 04h30 ; les nuits du lundi 04 au mardi 05 août 2008, du mardi 05 au mercredi 06 août 2008, du mercredi 06 août au jeudi 07 août 2008 et du jeudi 07 au vendredi 08 août 2008.

Restrictions : Fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris, les usagers emprunteront la collectrice du tunnel de Roissy.

La fermeture effective sera réalisée sous bouchon mobile avec les forces de l'ordre.

2.5 – Travaux de rechargement des chaussées dans le sens Lille Paris

Zone de travaux : du PR 23+700 au PR 19+400

Planning prévisionnel des travaux : de nuit de 22h30 à 04h30, les nuits du lundi 11 au mardi 12 août 2008, du mardi 12 au mercredi 13 août 2008 et du mercredi 13 au jeudi 14 août 2008.

Restrictions : Fermeture de l'autoroute A1 dans le sens Lille Paris, les usagers emprunteront la collectrice du tunnel de Roissy.

La fermeture effective sera réalisée sous bouchon mobile avec les forces de l'ordre.

ARTICLE 3

La signalisation verticale et les déviations, induites par la fermeture de la D104 et de l'A1, sens Lille-Paris au niveau de la sortie n° 6 Charles de Gaulle, seront mises en place et entretenues par les services du centre d'entretien Sanef, district de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le sous-préfet de Bobigny,
Madame la sous-préfète de Sarcelles,
Monsieur le sous-préfet chargé de l'aéroport de Roissy,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise,
Monsieur le commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France,
Monsieur le directeur de Sanef,
Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise,
Monsieur le directeur d'aéroports de Paris,
Madame la directrice de la police de l'air et des frontières,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes d'Île-de-France, district Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, à monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val-d'Oise, à monsieur le général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris, à monsieur le commandant du centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à monsieur le directeur du CRICR, à monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales et à monsieur le directeur du SAMU.

Bobigny, le 15 juillet 2008
pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement

signé

Patrick BERG

Pontoise, le 01 juillet 2008
pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
pour le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,
L'adjoint au directeur,

signé

Roger LAVOUÉ

POUR AMPLIATION
La responsable du pôle réglementaire


Rosalie BRINCAL

143

NB : Toute personne désirant contester la présent. arrêté, peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication.